



A.R. Relatif à la formation continue et à son application est publié au Moniteur.

L'AR relatif à la formation continue des pharmaciens est paru. Cet AR stipule les modalités pratiques de la formation continue des pharmaciens d'officine.

Cet arrêté prend application au 1er janvier 2015

Les dispositions relatives aux Unions professionnelles sont applicables à partir du 1er janvier 2016

En résumé, les dispositions les plus importantes:

Le pharmacien d'officine doit suivre ou donner, chaque année un nombre suffisant d'activités dans le cadre d'une formation continue. Chaque pharmacien détermine librement son programme, qui comprend les domaines suivants:

A. 'Science pharmaceutique' = 2 crédits par heure

(la pharmacothérapie, la connaissance du médicament, des produits de santé disponibles en pharmacie)

B. 'Soins pharmaceutiques' = 2 crédits par heure

(les soins pharmaceutiques de base et le suivi des soins pharmaceutiques)

C. 'Santé et société' = 1 crédit par heure

(les autres branches concernées par l'exercice de la profession, comme la pharmaco économie, les sciences sociales, la législation et la déontologie)

Chaque pharmacien doit récolter **en moyenne au moins 20 crédits de formation** par année, tout en respectant les dispositions suivantes:

- Minimum **16 crédits dans les domaines A et B**
- Minimum 12 crédits liés à une activité présentielle obligatoire.

La moyenne de 20 crédits par année doit être atteinte sur la base d'une période de 3 années, avec une répartition équilibrée pendant les 3 années.

Les pharmaciens qui donnent une activité, peuvent aussi récolter des crédits:

- donner une activité relevant des domaines A et B rapporte 4 crédits par heure
- donner une activité relevant du domaine C rapporte 2 crédits par heure
- si l'activité est répétée, les crédits ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois par année.

Durée maximale de l'activité:

- Une activité peut être prise en compte pour maximum 6 heures par jour.
- Si l'activité débute après 11h, elle ne peut être prise en compte que pour 4 heures par jour.
- Si l'activité débute après 17h, elle ne peut être prise en compte que pour 3 heures par jour.

On entend par '**activité**': conférence, cours, leçon, exercice, concertation interprofessionnelle ou toute autre formation, quelle qu'en soit la forme, proposée aux pharmaciens d'officine en vue de la formation continue. Une activité se tient à un endroit déterminé ou, sous la même forme et avec le même contenu, à plusieurs endroits déterminés, ou elle peut être suivie à distance, notamment en utilisant les techniques modernes de communication.

Les activités ne sont prises en considération que si elles ont été préalablement mentionnées et enregistrées par une union professionnelle en attribuant un numéro unique dans sa liste des activités admises. Cette liste est publiée sur le site web de l'union.

L' Union professionnelle doit recevoir de l'organisateur de l'activité les indications suivantes :

- Coordonnées complètes de l'organisateur (nom, dénomination sociale, adresse, ..)
- Endroit où se tient l'activité, et la date de celle-ci.
- Domaine de l'activité
- le plan détaillé de l'activité
- la durée estimée de l'activité
- le nombre de crédit à octroyer à cette activité
- le droit d'inscription ou le droit de participation
- L'existence ou non d'un syllabus
- Indication du nombre prévu de participant
- Mention adéquate stipulant l'ouverture à tous les pharmaciens d'officine
- indication du visa si activité est en concordance avec article 10 §3 loi du 25 mars 1964

L'union professionnelle se réserve le droit d'informer l'AFMPS si :

- les mentions requises ne correspondent pas à celles mentionnées par l'organisateur,
- l'activité ne répond pas aux critères du présent arrêté,
- la répartition du domaine annoncé ou le nombre de crédit attribué est erronée.

Comme preuve du suivi de l'activité, l'organisateur délivre **une attestation** destinée au pharmacien d'officine.

Cette attestation doit contenir les mentions suivantes :

- Identification de l'organisateur,
- identité du pharmacien avec le ou les n° d'autorisation de la pharmacie ou le pharmacien exerce son activité professionnelle,
- la date de l'activité,
- le domaine et le nombre de crédit en question
- le numéro du listing des activités admises de l'Union professionnelle.

Le format ou le modèle peut être fixé par l'AFMPS.

Le pharmacien doit conserver ces attestations pendant dix ans.

Chaque détenteur d'une autorisation d'une officine ouverte au public transmet chaque année avant le 1er mars les données suivantes à l'Union professionnelle. :

- n° d'autorisation de l'officine
- Nb de pharmacien employé dans cette officine en équivalent temps plein
- Les formations suivies par chaque pharmacien employé, durant l'année écoulée, exprimées en domaine et en crédit

L'AFMPS peut aussi déterminer le modèle de communication.

Les Unions professionnelles fournissent un rapport annuel à l'AFMPS sur la mise en œuvre du présent arrêté pour le 1er septembre de l'année suivant l'année concernée.